

RÈGLEMENT (CEE) N° 3948/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie ⁽¹⁾ a été signé le 3 mai 1977 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978 ;

considérant que l'article 6 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative dudit accord (ci-après dénommé « protocole »), modifié par la décision n° 3/84 du conseil de coopération ⁽²⁾, prévoit que, lors du changement automatique de la date de base des montants exprimés en Écus, la Communauté peut introduire des montants révisés, lorsque cela est nécessaire ;

considérant que les montants exprimés en Écus dans certaines monnaies nationales valables au 1^{er} octobre 1986 étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 1^{er} octobre 1984 ; que, du fait du changement

automatique précité de la date de base, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées ; que, pour éviter un tel résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en Écus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole est modifié comme suit.

- 1) À l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, l'expression « 2 355 Écus » est remplacée par « 2 590 Écus ».
- 2) À l'article 17 paragraphe 2, l'expression « 165 Écus » est remplacée par « 180 Écus » et l'expression « 470 Écus » par « 515 Écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 8.